Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
OCCITANIE
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2019-I-1391
Installations Classées pour la protection de l'environnement

IBM - Site de la Pompignane
Remise en état

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-6-1, R 512-39-2 et R 512-39-3 ;

Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la gestion des Sites et Sols Pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-I-926 du 16 avril 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-I-3146 du 8 décembre 2005 fixant les prescriptions d'exploitation à la société IBM France ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 9 juillet 2009, relative à l'ensemble des activités exploitées par IBM France (et en particulier l'activité de travail mécanique des métaux) sur les parcelles RS4 et RS16 (en partie) [le « Site »), Site sur lequel se situe le bâtiment B1] ;

Vu le récépissé de déclaration n°15-02 du 7 janvier 2015 mettant à jour la situation administrative du site IBM existant au titre du bénéfice de l'antériorité ;

Vu les rapports SANBORN HEAD de novembre 2007 (Rapport d'évaluation de techniques de dépollution Projet 2516.01) et mai 2008 (Plan conceptuel du dispositif de confinement hydraulique Projet 2516.01.100) ayant conduit, suite aux nombreuses investigations réalisées depuis la cessation d'activité, à la mise en place d'un puits de confinement hydraulique EW1 ;

Vu le rapport intitulé «Rapport de synthèse – Etude de la zone source et évaluation des solutions de remédiation – Site de l'ancien Bâtiment B1 d'IBM », daté de mars 2016 et référencé n°2516.03, établi par la société SANBORN HEAD ayant conduit, à compléter le confinement hydraulique par un second puits d'extractions EW2 ;

Vu le rapport intitulé «Actualisation des investigations et du plan de gestion du site – Ancien site IBM Building B1 », daté d'avril 2019 et référencé n°2516.04, établi par la société SANBORN HEAD pour le compte de la société IBM pour les terrains de l'ancien site IBM Bâtiment B1 à Montpellier ;

Vu le rapport intitulé «Conception du système d'oxydation chimique in-situ », daté de juillet 2019 et référencé n°2516.05, établi par la société SANBORN HEAD pour le compte de la société IBM pour les terrains de l'ancien site IBM Bâtiment B1 à Montpellier ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées (ci-après désigné l'inspection), en date du 21 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de la société IBM en réponse par courriels en date des 8 et 18 octobre 2019;

Considérant que les investigations menées à titre volontaire par IBM de 1979 à 2019 ont identifié deux panaches distincts (un panache Nord et un panache Sud) au droit et en aval hydraulique de l'ancien bâtiment B1 ; et que le panache Nord a été identifié après démolition du bâtiment B1 par le propriétaire du site en 2012 ;

Considérant que cette contamination, principalement constituée de composés organiques volatils (essentiellement du trichloroéthylène), ne pose actuellement pas de risque inacceptable sur le Site et hors Site (y compris pour les cibles situées à l'ouest de la rue de Pinville et au sud de la rue de la Vieille Poste), dans la mesure où la pollution est actuellement contenue sur Site par un dispositif de confinement hydraulique ;

Considérant que, selon les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires insérée au plan de gestion susvisé, l'état actuel des sols, des gaz de sols et des eaux souterraines du Site, est compatible avec un usage de type industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation du Site par IBM France, usage retenu pour la réhabilitation du Site conformément aux dispositions de l'article R 512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à la méthodologie nationale définie dans la note susvisée, de traiter les zones les plus concentrées du panache Nord afin de réduire la durée du traitement ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La Compagnie IBM France, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège social est situé 17 avenue de l'Europe à Bois Colombe est tenue de respecter les modalités ci-dessous du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – TERRAINS CONCERNÉS

Le périmètre des travaux réglementés par le présent arrêté s'applique à l'emprise des parcelles cadastrales RS4 et RS16 (en partie). L'exploitant informera la DREAL en cas de difficulté d'accès au Site pour la mise en œuvre des mesures prescrites au présent arrêté.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE RÉHABILITATION

L'exploitant traite les sols et les eaux souterraines polluées conformément au plan de gestion susvisé et suivant les objectifs fixés dans ce document.

Pour le trichloroéthylène (TCE), les objectifs de réhabilitation sont les suivants :

- 150 µg/kg dans les sols (applicable uniquement pour le panache Nord) et ;
- 50 µg/l dans les eaux souterraines au droit du site.

La réhabilitation est poursuivie tant que les objectifs définis dans le plan de gestion ne sont pas atteints ; sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

L'arrêt du/des traitements est décidé après transmission à l'inspection en charge des installations classées d'un rapport justificatif et après accord de l'inspection.

ARTICLE 4 – TECHNIQUES DE TRAITEMENT

Conformément à son plan de gestion susvisé, pour atteindre les objectifs de réhabilitation définis à l'article 3, les techniques de traitement suivantes sont mises en œuvre :

- zone Sud : extraction et traitement des eaux souterraines à l'aide du dispositif de confinement hydraulique existant (puits EW1 et EW2) ;

- zone Sud : extraction et traitement des eaux souterraines à l'aide du dispositif de confinement hydraulique existant (puits EW1 et EW2) ;
- zone Nord : oxydation chimique in-situ, puis si un traitement de finition s'avère nécessaire, ventilation de la zone non saturée (« VZNS »).

L'exploitant transmet à l'inspection 1 mois avant leur démarrage le planning prévisionnel des travaux de la zone nord.

Des techniques complémentaires à celles du plan de gestion peuvent être mises en œuvre après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les nuisances et les impacts des actions de dépollution sur l'environnement, les usagers du Site et son voisinage. Si elle le juge nécessaire, l'inspection des installations classées pourra imposer des mesures ponctuelles de surveillance de la qualité de l'air par un organisme agréé si la 'VZNS s'avère nécessaire.

Les éventuels déchets produits en cours de traitement sont éliminés vers des filières dûment autorisées et des bordereaux de suivis de déchets sont établis.

ARTICLE 4.1 – ZONE SUD : DISPOSITIF DE CONFINEMENT HYDRAULIQUE

Le dispositif de confinement hydraulique est décrit dans le plan de gestion du Site susvisé et comprend principalement :

- 2 puits de pompage EW1 et EW2 et l'infrastructure de surface associée à ces puits, dont l'implantation actuelle doit être maintenue,
- Un réseau enterré de canalisations pour le transport de l'eau souterraine pompée et des lignes électriques enterrées qui doivent être maintenus,
- 1 station de traitement des eaux, qui est composée de 2 filtres d'abattement de MES et 2 filtres à charbon actif. Elle est équipée de dispositifs de mesures en continu (avec un enregistrement au pas de temps horaire) et de télétransmission qui fait l'objet de visites hebdomadaires pour contrôler un éventuel arrêt et/ou dysfonctionnement du système. Ce contrôle fait l'objet d'un enregistrement.

Les rejets de la station de traitement s'effectuent dans le réseau d'eau pluvial, ceux-ci sont autorisés à hauteur d'une concentration en trichloroéthylène < 10 µg/l.

ARTICLE 4.2 – ZONE NORD : OXYDATION CHIMIQUE IN-SITU

Le traitement d'oxydation chimique in-situ s'effectue, conformément au rapport susvisé de juillet 2019, par l'intermédiaire de :

- environ 95 puits d'extraction/injection disposés sur 13 rangées de façon à

→ cibler la zone du panache Nord dans laquelle la concentration de trichloroéthylène du sol de la zone saturée dépasse 20 µg/kg ;

→ cibler les abords du panache Nord où la concentration de trichloroéthylène dans les eaux souterraines est supérieure à 150 µg/l.

- un dispositif de traitement des eaux constitué de filtres d'abattement de MES, un mélange des eaux avec l'oxydant (permanganate de sodium) ;
- une réinjection du mélange d'eau traitée et de permanganate de sodium via une rangée ou un groupe de puits ;
- 1 station de traitement des eaux constituée de 2 filtres d'abattement de MES et 2 filtres à charbon actif pour traiter l'excédent d'eaux souterraines non réinjectées. Les rejets de cette partie du process s'effectuent dans le réseau d'eau pluvial, ceux-ci sont autorisés à hauteur d'une concentration en trichloroéthylène < 10 µg/l ;
- environ 26 puits d'injection d'eau, afin de contenir la solution oxydante dans la zone de traitement (c'est-à-dire dans la zone où la concentration de trichloroéthylène du sol de la zone saturée dépasse 20 µg/kg).

L'ensemble du dispositif de traitement est dûment surveillé et ajusté afin d'assurer son bon fonctionnement.

L'injection du permanganate de sodium se fait sous la surveillance d'un opérateur dûment formé.

ARTICLE 4.3 – ZONE NORD : TRAITEMENT DE FINITION PAR VZNS (VENTILATION DE LA ZONE NON SATURÉE)

Si le traitement par oxydation chimique in-situ décrit ci-dessus ne permet pas de réduire la concentration en trichloroéthylène du sol de la zone non saturée en dessous de 150 µg/kg, un traitement de finition par VZNS pourra être mis en œuvre, conformément au plan de gestion du Site susvisé. Ce traitement de finition par ventilation de la zone non saturée est généralement constitué de :

- environ 14 piézairs disposés de façon à cibler la zone non saturée du panache Nord où les concentrations de trichloroéthylène dans les sols sont supérieures à 150 µg/kg ;
- une ou plusieurs unités d'extraction des gaz pour générer un vide dans les piézairs, et ;
- un dispositif de traitement des gaz extraits par une séparation de la phase liquide et éventuellement par élimination du trichloroéthylène par adsorption sur charbon actif.

Les gaz traités sont rejetés dans l'atmosphère en conformité avec les prescriptions de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les concentrations de COV dans les gaz traités rejetés ne doivent pas dépasser :

- 110 mg/m3 pour les COV totaux (exprimés en carbone total) ;
- 20 mg/m3 pour les COV halogénés (exprimés en carbone total), incluant le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le 1-1-dichloroéthylène, le trichlorométhane et le trichloroéthane, pour un flux total des composés organiques visés à l'annexe III de plus de 0,1 kg/h.

Avant la mise en place effective d'un système de VZNS, IBM pourra entreprendre des investigations complémentaires et des tests pilotes pour compléter l'évaluation de la faisabilité du procédé de traitement, le nombre précis de puits et les autres dispositifs nécessaires. Si de telles investigations et/ou tests pilotes sont entrepris, IBM fournira par écrit une description des mesures proposées et un calendrier de travaux à l'inspection des installations classées. Après la finalisation de ces investigations et des tests pilotes, IBM communiquera à l'inspection un rapport décrivant la configuration du système de VZNS proposé.

ARTICLE 5 – PLAN DE SURVEILLANCE ET SUIVI DES PERFORMANCES DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines et de l'efficacité des actions de traitement sont réalisés conformément aux éléments figurant dans le plan de gestion susvisé (chapitre 8).

Ces éléments peuvent être modifiés sur la base d'un rapport justificatif, après accord de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres qui ne seront plus utilisés seront fermés après accord de l'inspection des installations classées. Les 31 piézomètres: pA, pB, pz1, pz2, pz3, pz4, pz5, pz6, pz7, pz9, pz11, pz13, pz14, pz15, pz16, pz17, pz20, pz21, pz22, pz23, pz24, pz25, pz45, pz46, pz67DU, pz67DL, pz77DU, pz77DL, pz78DU, pz78DL identifiés dans le plan de gestion susvisé, qui n'ont pas été retenus pour le suivi du site seront fermés dans les règles de l'art (norme NFX10-999 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon des ouvrages de surveillance des eaux souterraines). Les justificatifs de ces fermetures seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1 – SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

2 campagnes de surveillance sont réalisées par an sur :

- piézomètres superficiels : pz35S, pz36S, pz37S, pz38S, pz39S, pz40S, pz49S, pz60S, pz64S, pz66S, pz80S, pz81S, pz82S, pz87S, pz88S, pz90S, pz103S ;

- piézomètres intermédiaires : pz12, pz18, pz35I, pz36I, pz37I, pz38I, pz39I, pz40I,pz53I, Pz58I, pz60I, pz66I, pz67I, pz80I, pz81I, pz82I, pz88I, pz100I, pz101I, pz102I ;

- piézomètres profonds : pz35D, pz36D, pz37D, pz38D, pz39D, pz40D, pz47D, pz81D, pz82D, pz91D, pz100D, pz101D, pz102D ;

- autres piézomètres : pz35V, pz35X, pz100V, pz101V.

Le suivi porte sur le niveau de la nappe et les paramètres : pH, potentiel redox, Mn^{2+}, Na^{+}, PCE, TCE, tétrachlorométhane, 1,1-DCE, cis-1,2-DCE, chlorure de vinyle, CFC 11, CFC 113, bromométhane.

- Transmission semestrielle des résultats de suivis :

Les résultats de ces suivis sont synthétisés dans le cadre de 2 rapports transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 mois après l'exécution de ces campagnes.

- Bilan quadriennal : un bilan quadriennal est transmis à l'inspection afin de synthétiser les résultats de 4 années de suivi consécutives, le premier bilan étant transmis à l'issue de la première période de 4 ans suivant l'adoption du présent arrêté.

C'est à l'occasion de ces bilans quadriennaux que l'exploitant justifiera si nécessaire, toute demande d'évolution du réseau de surveillance, des paramètres suivis, de leur fréquence.

ARTICLE 5.2 - ZONE SUD : DISPOSITIF DE CONFINEMENT HYDRAULIQUE

- Suivi de l'efficacité du dispositif de confinement hydraulique :

Un suivi mensuel est réalisé sur les points suivants : EW1, EW2, point intermédiaire entre les 2 filtres à charbon actif, sortie station.

Le suivi porte sur les paramètres : PCE, TCE, dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, 1,1-DCE, cis-1,2-DCE, trans-1,2-DCE, chlorure de vinyle, tribromométhane, 1,1-DCA, 1,2-DCA, 1,1,1,-TCA, hexachlorobutadiène, 1,2-dichloropropane, 1,3-dichloropropène.

C'est à l'occasion des bilans quadriennaux visés à l'article 5.1 que l'exploitant justifiera si nécessaire toute demande d'arrêt du traitement par confinement hydraulique.

- Transmission semestrielle des résultats de suivis :

Les résultats de ce suivi sont transmis dans les mêmes conditions définies à l'article 5.1.

ARTICLE 5.3– ZONE NORD : OXYDATION CHIMIQUE IN-SITU

- Suivi de l'efficacité du dispositif d'oxydation chimique :

Le niveau d'eau dans les ouvrages de suivi situés à proximité de la zone d'injection est surveillé régulièrement.

Ce suivi s'effectue par l'intermédiaire de mesures régulières dans les eaux des paramètres, qui peuvent comprendre la température, le potentiel redox, le permanganate.

- Transmission semestrielle des résultats de suivis :

Les résultats de ce suivi sont transmis dans les mêmes conditions définies à l'article 5.1.

- Rapport de fin de travaux :

A l'issue des travaux de réhabilitation, un bilan général des actions entreprises doit être établi. Il doit comporter :

– un mémoire de fin de travaux décrivant les différentes opérations entreprises et les difficultés éventuellement rencontrées ;
– un document photographique permettant de visualiser les étapes de la réhabilitation du Site ;
– les documents justifiant du traitement des déchets et les bordereaux de suivi associés ;
– un état de la pollution résiduelle du Site ;
– une comparaison entre les objectifs de réhabilitation et le niveau de pollution résiduel mesuré.

Le rapport de fin de travaux est transmis à l'inspection en charge des installations classées au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

- Surveillance post traitement :

Pour les eaux souterraines : des analyses trimestrielles (permanganate, COVs, métaux) pendant, a minima, l'année qui suivra la fin du traitement, permettront :

→ d'évaluer l'atteinte des objectifs de réhabilitation définis à l'article 3,

→ surveiller la stabilité du panache de COV,

→ surveiller la (non) migration du permanganate en dehors de la zone de traitement.

Pour les sols : des analyses de sols sont réalisées dans la zone où les concentrations initiales en trichloroéthylène étaient supérieures à 150 µg/kg afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de réhabilitation définis à l'article 3 et de la nécessité de réaliser le traitement de finition par ventilation de la zone non saturée décrit à l'article 4.3.

ARTICLE 5.4– ZONE NORD : TRAITEMENT DE FINITION PAR VENTILATION DE LA ZONE NON SATURÉE

En cas de mise en œuvre d'un traitement additionnel par ventilation, un suivi régulier des gaz du sol est réalisé durant toute la durée de traitement, évaluée a priori à deux ans.

En fin de période de traitement, des analyses de sol sont réalisées afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de réhabilitation définis à l'article 3.

ARTICLE 6 – DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

- **Zone nord :**

L'exploitant s'engage à démarrer les travaux dans la zone nord au plus tard 6 mois après l'adoption du présent arrêté.

La durée prévisionnelle du traitement est de 24 mois pour l'oxydation chimique, prolongée si besoin de 24 mois supplémentaires pour la ventilation de la zone non saturée.

En cas de difficulté et sur justification, chacun de ces délais pourra être prolongé après accord de l'inspection des installations classées.

- **Zone sud :**

Le confinement hydraulique est maintenu jusqu'à l'atteinte des objectifs prévus à l'article 3 et son arrêt est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

A l'issue des opérations de réhabilitation du Site, la compatibilité de l'état du Site avec un usage de type industriel similaire à celui de la dernière période d'exploitation du Site par IBM France, usage retenu pour la réhabilitation du Site conformément aux dispositions de l'article R 512-39-2 du code de l'environnement, et avec les cibles potentielles à l'extérieur du Site, devra être justifiée. À cette fin, une analyse des risques résiduels sera réalisée.

Le choix des traceurs de risques retenus, le choix des valeurs toxicologiques de référence, le choix des calculs devront être justifiés et argumentés.

Cette analyse des risques résiduels sera transmise à l'inspection en charge des installations classées au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 8 – SERVITUDES – RESTRICTIONS D'USAGE

L'exploitant propose des restrictions d'usage sur les parcelles RS4, RS16, RS11, RS12, RS13, RS22, RS23 afin d'éviter que des travaux, pouvant affecter l'efficacité des actions de dépollution, ne soient engagés à proximité. Ces servitudes pourront être modifiées, supprimées en fonction de l'avancement des travaux.

Par ailleurs, à l'issue des travaux de dépollution et en fonction des résultats de l'analyse des risques résiduels, l'exploitant déposera auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault un dossier proposant une mise à jour des restrictions d'usage selon les niveaux de pollution résiduels.

La transmission à l'inspection en charge des installations classées du dossier de servitudes est effectuée dans un délai n'excédant pas un 1 an après la fin de l'ensemble des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 9 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – PUBLICITE - INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Montpellier et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la Compagnie IBM France.

Montpellier, le 28 OCT. 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO
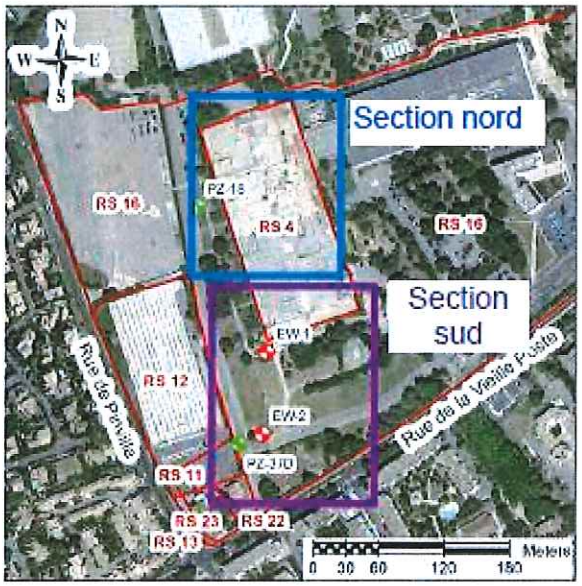
ANNEXE 1: plan d'implantation